

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1066

présenté par

M. Houlié, Mme Rossi, M. Vuilletet, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié,
Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet,
M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gouvain, M. Gouffier-Cha, Mme Guerel, Mme Guévenoux,
M. Houbron, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis,
Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz,
M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret et Mme Zannier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 28 BIS, insérer l'article suivant:

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2123-24-1, il est inséré un article L. 2123-24-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-24-2.* – Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes nature libellées en euros dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des septième et huitième livres de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. » ;

2° Après l'article L. 3123-19-2, il est inséré un article L. 3123-19-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-19-2-1.* – Chaque année, les départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes nature libellées en euros dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des septième et huitième livres de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du département. » ;

3° Après l'article L. 4135-19-2, il est inséré un article L. 4135-19-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-19-2-1.* – Chaque année, les régions établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes nature libellées en euros dont bénéficient les élus siégeant au conseil régional, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des septième et huitième livres de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers régionaux avant l'examen du budget de la région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, d'étendre aux communes, aux départements et aux régions le dispositif de l'article 28 du projet de loi qui prévoit que les EPCI à fiscalité propre établissent un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs membres.

Il est en outre précisé que cet état est exprimé en euros, afin d'éviter que les indemnités n'y soient libellées différemment en fonction de leur nature.